



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Autre N °2013324-0003 - agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la Cour d'Appel de Paris pour signer - la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice - les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, 0101, 0310)	1
Décision N °2013296-0004 - portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	10

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013301-0004 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-536 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CCVE, STADE NAUTIQUE à Mennecey	13
Arrêté N °2013301-0005 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-537 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GYMNASSE à Varennes- Jarcy	16
Arrêté N °2013301-0006 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-538 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : POLICE MUNICIPALE à Ris-Orangis	19
Arrêté N °2013301-0007 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-539 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PARC RENE LEGER à La ferté-Alais	22
Arrêté N °2013301-0008 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-540 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :Centre de Rétention Administrative à Palaiseau	25
Arrêté N °2013301-0009 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-541 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP, gares routières à Massy	28
Arrêté N °2013301-0010 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-542 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP, Lignes Essonne (199,385,399)	31
Arrêté N °2013301-0011 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-543 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF, Gare de Massy- Verrières à Massy	34
Arrêté N °2013301-0012 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-544 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF, Gare de Buno- Gironville à Buno- Bonneveaux	37
Arrêté N °2013301-0013 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-545 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VEOLIA TRANSPORT à Brétigny sur Orge	40
Arrêté N °2013301-0014 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-546 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACME, Centre Culturel à Etampes	43

Arrêté N °2013301-0015 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-547 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Séminaire Orthodoxe Russe à Epinay sous Sénart	46
Arrêté N °2013301-0016 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-548 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Port Saintry à Saintry sur Seine	49
Arrêté N °2013301-0017 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-549 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Empreinte Production à Angerville	52
Arrêté N °2013301-0018 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-550 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sté. Excello- Léonidas à Evry	55
Arrêté N °2013301-0019 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-551 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Paneton d'Or à Crosne	58
Arrêté N °2013301-0020 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-552 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Phigenor- Julien d'Orcel à Boussy St Antoine	61
Arrêté N °2013301-0021 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-553 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Bourhani- Fleur de Lys à Juvisy sur Orge	64
Arrêté N °2013301-0022 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-554 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JCDA- Body Minute à Evry	67
Arrêté N °2013301-0023 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-555 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JCDA- Body Minute, Les Ulis	70
Arrêté N °2013301-0024 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-556 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Brétigny Optique à Brétigny sur Orge	73
Arrêté N °2013301-0025 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-557 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Optical Conseil à Ste.Geneviève des Bois	76
Arrêté N °2013301-0026 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-558 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Boucherie de la Poste à Orsay	79
Arrêté N °2013301-0027 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-559 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Orchestra à Villabé	82
Arrêté N °2013301-0028 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-560 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Orchestra à Ste.Geneviève des Bois	85
Arrêté N °2013301-0029 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-561 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : POINT P à Ste.Geneviève des Bois	88
Arrêté N °2013301-0030 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-562 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ZARA à Evry	91
Arrêté N °2013301-0031 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-563 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CONFORAMA- CONFODECO à Evry	94
Arrêté N °2013301-0032 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-564 du 28 octobre 2013 portant	97

autorisation d'un système de vidéoprotection : AUBERT à Villabé	97
Arrêté N °2013301-0033 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-565 du 28 octobre 2013 portant	
autorisation d'un système de vidéoprotection : AUBERT à Villebon sur Yvette	100

Arrêté N °2013301-0034 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-566 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Sumori- G20 à Milly la Forêt	103
Arrêté N °2013301-0035 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-567 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à Milly la Forêt	106
Arrêté N °2013301-0036 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-568 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Janville Distribution- Intermarché à Janville sur Juine	109
Arrêté N °2013301-0037 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-569 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LP- Corbeildis à Corbeil- Essonnes	112
Arrêté N °2013301-0038 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-570 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AGRIDIS à Massy	115
Arrêté N °2013301-0039 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-571 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LECLERC DRIVE à Morangis	118
Arrêté N °2013301-0040 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-572 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac- presse des Copains à Courcouronnes	121
Arrêté N °2013301-0041 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-573 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Balto à Igny	124
Arrêté N °2013301-0042 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-574 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Chiquito à Brétigny sur Orge	127
Arrêté N °2013301-0043 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-575 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Brazza à Draveil	130
Arrêté N °2013301-0044 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-576 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SUB Val d'Yerres à Quincy sous sénart	133
Arrêté N °2013301-0045 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-577 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Saint Valentin à Angerville	136
Arrêté N °2013301-0046 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-578 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabla Pizza à Viry- Chatillon	139
Arrêté N °2013301-0047 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-579 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KFC à Grigny	142
Arrêté N °2013301-0048 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-580 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL DRK- Hippopotamus à Evry	145
Arrêté N °2013301-0049 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-581 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HR EX Les Ulis- First Inn Hôtel, Les Ulis	148
Arrêté N °2013301-0050 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-582 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CM- CIC à St.Michel sur Orge	151
Arrêté N °2013301-0051 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-583 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BCP à Vigneux sur Seine	154
Arrêté N °2013301-0052 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-584 du 28 octobre 2013 portant	

portant		
autorisation d'un système de vidéoprotection : Société Générale à Massy	157
Arrêté N °2013301-0053 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-585 du 28 octobre 2013		
portant		
autorisation d'un système de vidéoprotection : HSBC à Evry	160
Arrêté N °2013301-0054 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-586 du 28 octobre 2013		
portant		
autorisation d'un système de vidéoprotection : HSBC à Massy	163

Arrêté N °2013301-0055 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-587 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du marché couvert à Brétigny sur Orge	166
Arrêté N °2013301-0056 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-588 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie des Lavandières à Etrechy	169
Arrêté N °2013301-0057 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-589 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Le- Tran à Massy	172
Arrêté N °2013301-0058 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-590 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Truong à Draveil	175
Arrêté N °2013301-0059 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-591 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de Lozère à Palaiseau	178
Arrêté N °2013301-0060 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-592 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du moulin à Grigny	181
Arrêté N °2013301-0061 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-593 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Besnier- Chéreau à Grigny	184
Arrêté N °2013301-0062 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-595 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Berger à Gif sur Yvette	187
Arrêté N °2013301-0063 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-594 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SELARL Pharmacie de la Poste à Bondoufle	190
Arrêté N °2013301-0064 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-596 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Willemot à Gif sur Yvette	193
Arrêté N °2013301-0065 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-597 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de la Gare à Marolles en Hurepoix	196
Arrêté N °2013301-0066 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-598 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de l'Ormeteau	199
Arrêté N °2013301-0067 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-599 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Tribunal à Etampes	202
Arrêté N °2013301-0068 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-600 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SELAS Pharmacie de la Fontaine à Etampes	205
Arrêté N °2013301-0069 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-601 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de Guinette à Etampes	208
Arrêté N °2013301-0070 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-602 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Abisoror à Quincy sous Sénart	211
Arrêté N °2013301-0071 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-603 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie V.Marianne à Verrières le Buisson	214
Arrêté N °2013301-0072 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-604 du 28 octobre 2013	

portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de l'Orge à St.Germain les Arpajon	217
---	-----

Arrêté N °2013301-0073 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-605 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Fayolle à Igny	220
Arrêté N °2013301-0074 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-606 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Nguyen Bao à Ris- Orangis	223
Arrêté N °2013301-0075 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-607 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de la Mairie à Corbeil- Essonnes	226
Arrêté N °2013301-0076 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-608 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Clinique vétérinaire du Trou Grillon à St.Pierre du Perray	229
Arrêté N °2013301-0077 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-609 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hair Relax- Franck Provost à Massy	232
Arrêté N °2013301-0078 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-610 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DBLC- Franck Provost à Orsay	235
Arrêté N °2013301-0079 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-611 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hair Etampes- Franck Provost à Etampes	238
Arrêté N °2013301-0080 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-612 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hair Longjumeau- Franck Provost à Longjumeau	241
Arrêté N °2013301-0081 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-613 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hair Palaiseau- Franck Provost à Palaiseau	244
Arrêté N °2013301-0082 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-614 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hair Ulis- Franck Provost , Les Ulis	247
Arrêté N °2013301-0083 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-615 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Fabio Salsa à Massy	250
Arrêté N °2013301-0084 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-616 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Salsa Palaiseau à Palaiseau	253
Arrêté N °2013301-0085 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-617 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais Ris- Orangis Libération à Ris- Orangis	256
Arrêté N °2013301-0086 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-618 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais de Milly à Milly la Forêt	259
Arrêté N °2013301-0087 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-619 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais du Verger à Massy	262
Arrêté N °2013301-0088 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-620 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais des Cordiers à Orsay	265
Arrêté N °2013301-0089 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-621 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais de la Concorde à	268

Arrêté N °2013301-0090 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-622 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais Orsay Les Ulis 1, Les Ulis	271
Arrêté N °2013301-0091 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-623 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL, Relais Orsay Les Ulis 2, Les Ulis	274
Arrêté N °2013301-0092 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-624 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :Le Clocher d'Or à Yerres	277
Arrêté N °2013324-0002 - N ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 637 du 20 novembre 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société BODYGUARD située 9 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY	280
Arrêté N °2013329-0002 - arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 639 du 25 novembre 2013 autorisant des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société SCAD située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE	283
Arrêté N °2013332-0001 - Arrête portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion de la Sainte- Barbe 2013	286
DPAT	
Arrêté N °2013280-0009 - arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-0194 portant agrément de la SARL ASAP BUREAUX située 2 avenue du 1er mai 91120 PALAISEAU en qualité de domiciliataire d'entreprises	295
Arrêté N °2013281-0003 - arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-0200 portant agrément de la SCI LB 73 située 73 rue Léon BOURGEOIS - 91120 PALAISEAU en qualité de domiciliataire d'entreprises	299
Arrêté N °2013283-0006 - Arrêté n ° 2013- PREF- DPAT- CIR-027 du 10 octobre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne	303
Arrêté N °2013317-0003 - ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0227 du 13 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2008- PREF- DCSIPC/ BSISR-0764 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN, de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN, sis quartier du Canal à COURCOURONNES	306
Arrêté N °2013324-0001 - ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0232 du 20 novembre 2013 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise à Savigny- sur- Orge	309
DRCL	
Arrêté N °2013316-0014 - ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)) à Vert- le- Grand au lieu- dit "Mont Mâle" et de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND présentées par la société SEMARDEL	312
Arrêté N °2013318-0004 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2013318-0004 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n ° 2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1er	

janvier 2014 jusqu'au renouvellement general des conseils municipaux des 25 et 317
30 mars 2014

Arrêté N °2013318-0005 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n ° 2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014.....	320
Arrêté N °2013322-0007 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-601 du 18 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang- s/ Orge	323
Arrêté N °2013326-0001 - Arrêté n °2013- PREF- DRCL/620 du 22 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE), par l'ajout de la compétence facultative "Réseaux de communications électroniques"	328
Arrêté N °2013326-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 619 du 22 novembre 2013 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société TRANSAC AUTO pour ses activités de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage pour ces installations situées 31 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY- SOUS- SAINT- YON (91790)	338
Arrêté N °2013331-0002 - ARRÊTÉ n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis- Mons à Juvisy- sur- Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy- sur- Orge.	343
Arrêté N °2013331-0003 - Arrêté inter préfectoral (91, 94 et 77) n ° 2013- PREF- DRCL/631 du 27/11/13 portant rectification d'une erreur matérielle sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/491 du 14/10/13 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy- le- Châtel, Liverdy- en- Brie, Quiers, Soignolles- en- Brie, Vanvillé, Vaudoy- en- Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au SyAGE pour la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres	349
Arrêté N °2013331-0004 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/632 du 27 novembre 2013 relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne	364
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013330-0003 - n ° 2013- PREF- MC-084 du 26 novembre 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne.	367
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2013316-0013 - ARRETE N ° 2013/ SP2/ BAIE/013 du 12 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de l'aménagement du quartier Camille Claudel à Palaiseau.	374
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle offre de soins et médico- social	
Arrêté N °2013325-0002 - arrêté portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "GROUPE AMBULANCIER PALAISIEU" sis 97 boulevard de Palaiseau 91120 PALAISEAU	379

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Juvisy

Décision N °2013315-0001 - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Jean- François BOSLE, Chargé des Finances, du Contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier de Juvisy- sur- Orge	382
--	-----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	386
Arrêté N °2013330-0002 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne	389

Pôle Prévention

Arrêté N °2013312-0002 - Arrêté n ° 2013- DDCS-91-162 du 8 novembre 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Véronique HOCKAUF	392
Arrêté N °2013312-0003 - Arrêté n ° 2013- DDCS-91-163 du 8 novembre 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Alexandre WALTER	395
Arrêté N °2013329-0001 - Arrêté n ° 2013- DDCS-91-172 du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2013- DDCS-91-114 du 5 août 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM à Mme Sandrine MONTEL	398

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2013308-0004 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP 124 du 4 novembre 2013 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon en matière de mise en demeure et d'avis de mise en recouvrement	401
Autre N °2013331-0001 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP 125 liste des responsables de service disposant au 1er décembre 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.	402

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013329-0003 - ARRETE n °2013- DDT- SE-394 du 26 Novembre 2013, portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et de sa formation spécialisée "en matière d'animaux classés nuisibles" dans le département de l'Essonne	404
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013289-0008 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0093 du 16 octobre 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/785250416 délivré à l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) dont le siège social est sis 41, avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE 91600.	410
--	-----

Arrêté N °2013322-0008 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0101 du 18 novembre 2013 portant RETRAIT de la DECLARATION n ° 2012/ SAP/418696050 délivré à l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco « Service et Bricolage » 8, rue Jules Vallès à VIGNEUX SUR SEINE 91270.	413
Autre N °2013289-0009 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/785250416 d'un organisme de services à la personne : Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) 41, avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE	416
Autre N °2013308-0005 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/521766824 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur RISI Nicolas « NR ASSISTANCE » 57, rue Louis Joyeux 91100 CORBEIL- ESSONNES	419
Autre N °2013308-0006 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/798034609 d'un organisme de services à la personne Association DOMIAZEN SERVICES 108, Place des Miroirs 91000 EVRY	422
Autre N °2013309-0009 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/519654222 d'un organisme de services à la personne Sarl FACIL'COURS 99, rue de Paris 91400 ORSAY	425
Autre N °2013310-0002 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/508113529 d'un organisme de services à la personne Sarl LUNA SERVICES 81, avenue des Hirondelles 91400 ORSAY	428
Autre N °2013310-0003 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/520073966 d'un organisme de services à la personne SAS LES SERVICES DE PHILIPPE 1 bis, rue de Limours 91470 LIMOURS	431
Autre N °2013318-0003 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/798082780 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur JOLLOIS Philippe « AID A DOM » 9, avenue des Coquelicots, appart 465, 7ème étage 91170 VIRY CHATILLON	434
Autre N °2013324-0004 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794122457 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur FILLOUX Ludovic Nicolas « Connecton » 3, rue Jean Piestre La Marina d'Essonne 91100 CORBEIL- ESSONNES	437
Autre N °2013324-0005 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/798229977 d'un organisme de services à la personne Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES « Complice de Vie » 153, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	440
Autre N °2013329-0004 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/537908204 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepre neur FRAUCHE Mélissa 6, rue Ambroise Paré 91620 LA VILLE DU BOIS	443
Autre N °2013330-0004 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/519519821 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur GARAY Mauricio « Euclide Maths » 23, avenue Aristide Briand 91440 BURES SUR YVETTE	446

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision N °2013325-0001 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent	449
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013324-0003

**signé par
le premier président de la cour d'appel de Paris**

le 20 Novembre 2013

75 - Cour d'appel de Paris

agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la Cour d'Appel de Paris pour signer - la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice - les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, 0101, 0310)

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires

admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRADÉ Françoise	DG	fi-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	AHDJOU DJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fi-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS	--	--	BRONDANI Gaëlle	GEC	fi-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	DG	FLOCH Sophie	GEC	fi-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	AMELIN Marion	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fi-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	DG	fi-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	DG	MONTOYA Sylvie	B	fi-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	B	fi-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fi-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	DG	PUISSANT Patricia	AA	fi-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	fi-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

FF 19

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) :

20 NOV. 2013

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GUIBERT	Rodolphe	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

FF 19

ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHALAL	Daila	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FF 19

DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FK 19

SOKY	Lozie	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BESSET	Marie-Josée	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DA-LUZ	Marie-Josée	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DUBOUSQUET	Gaëlle	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
BULUT-KARABACAK	Adem	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Natifa	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
EMIGRE	Shella	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GUECHTAL	Amina	Contractuel	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

HIPEAU- PARVILLER	Leslie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

FF 109



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0004

**signé par
le premier président de la cour d'appel de Paris**

le 23 Octobre 2013

75 - Cour d'appel de Paris

portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice



Paris, le 23 OCT. 2013

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS
DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA
DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

FF W

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrandi



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-536 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : CCVE, STADE
NAUTIQUE à Mennecey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 536 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CCVE / STADE NAUTIQUE à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick IMBERT, Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0435**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick IMBERT, Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **CCVE / STADE NAUTIQUE, RN 191 à MENNECY**. Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics**. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **DST**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 8 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Patrick IMBERT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-537 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : GYMNASSE à Varennes-
Jarcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 537 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GYMNASE à VARENNES-JARCY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc JUBAULT, Maire de Varennes-Jarcy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **12 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0438**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc JUBAULT, Maire de Varennes-Jarcy, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **7 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **GYMNASE , 4 chemin des Auffraies à VARENNES-JARCY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Marc JUBAULT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-538 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : POLICE MUNICIPALE à
Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 538 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLICE MUNICIPALE à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0384**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **POLICE MUNICIPALE, 13 route de Grigny à RIS-ORANGIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de la Police Municipale.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Stéphane RAFFALLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-539 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : PARC RENE LEGER à
La ferté- Alais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 539 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PARC RENE LEGER à LA FERTE-ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Annick PIERE, Maire de La Ferté-Alais, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0343**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Annick PIERE, Maire de La Freté-Alais, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **PARC RENE LEGER, 10bis boulevard Angot à LA FERTE-ALAIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 8 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Marie-Annick PIERE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-540 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection :Centre de Rétention
Administrative à Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 540 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent DESTOUESSE, Chef du CRA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0388**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent DESTOUESSE, Chef du CRA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE, 13 rue Emile Zola à PALAISEAU.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef du CRA.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Laurent DESTOUESSE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-541 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : RATP, gares routières à
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 541 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RATP gares routières à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur département sécurité RATP, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0319**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur département sécurité RATP, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **RATP gares routières, avenue Carnot/place P.Sémart à MASSY**. Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier**. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Correspondant Informatique et Libertés (CIL)**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 3 jours et dans un **déla maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Marc NOVARO, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-542 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : RATP, Lignes Essonne
(199,385,399)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 542 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RATP lignes Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur département sécurité RATP, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0404**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur département sécurité RATP, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer des caméras à bord des bus circulant sur les lignes RATP desservant uniquement le département de l'Essonne: **399 (Massy-Juvisy) 385 (Epinay/O-Juvisy) 199 (Massy-Longjumeau)**.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens**.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Correspondant Informatique et Libertés (CIL)**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 3 jours et dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Marc NOVARO, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-543 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SNCF, Gare de Massy-
Verrières à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 543 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF GARE MASSY-VERRIERES à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté SNCF IDF, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0391**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté SNCF IDF, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 8 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique** dans l'établissement suivant: **SNCF GARE MASSY-VERRIERES, 2 bis avenue de la Gare à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Guichet SNCF Transilien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 3 jours et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-544 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SNCF, Gare de Buno-
Gironville à Buno- Bonneveaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 544 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF GARE BUNO-GIRONVILLE à BUNO-BONNEVEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté SNCF IDF, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0390**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté SNCF IDF, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique** dans l'établissement suivant: **SNCF GARE BUNO-GIRONVILLE, rue J-C Brege à BUNO-BONNEVEAUX.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Guichet SNCF Transilien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 3 jours et dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-545 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : VEOLIA TRANSPORT à
Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 545 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VEOLIA TRANSPORT à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian L'HELGOUACH, Directeur, représentant VEOLIA TRANSPORT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **24 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0328**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian L'HELGOUACH, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra mobile extérieure visualisant l'entrée du site** dans l'établissement suivant: **VEOLIA TRANSPORT, 1 rue des Cochets à BRETIGNY SUR ORGE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable d'exploitation.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Christian L'HELGOUACH, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-546 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : ACME, Centre Culturel à
Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 546 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACME-CENTRE CULTUEL à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lahcen NDJAA, Président de l'ACME, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **23 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0347**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lahcen NDJAA, Président de l'ACME, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **ACME-CENTRE CULTUEL, 2 avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président de l'ACME.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Lahcen NDJAA, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-547 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Séminaire Orthodoxe
Russe à Epinay sous Sénart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 547 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SEMINAIRE ORTHODOXE RUSSE à EPINAY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitry SINYAKOV, Recteur du séminaire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0441**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dimitry SINYAKOV, Recteur du séminaire, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SEMINAIRE ORTHODOXE RUSSE, 4 rue Sainte Geneviève à EPINAY SOUS SENART.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Recteur du séminaire.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Dimitry SINYAKOV, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-548 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL Port Saintry à
Saintry sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 548 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL PORT SAINTRY à SAINTRY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane BOUIX, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0429**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane BOUIX, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **8 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **SARL PORT SAINTRY, 138 route de Morsang à SAINTRY SUR SEINE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Stéphane BOUIX, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-549 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Empreinte Production à
Angerville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 549 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EMPREINTE PRODUCTION à ANGERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe COLIN, Gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0342**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe COLIN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **EMPREINTE PRODUCTION, 15 rue des Moissons à ANGERVILLE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Christophe COLIN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-550 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Sté. Excello- Léonidas à
Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 550 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Excello-Léonidas à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rolande FELLOUS, gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0318**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Rolande FELLOUS, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **Excello-Léonidas, centre commercial Evry2 à EVRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Rolande FELLOUS, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

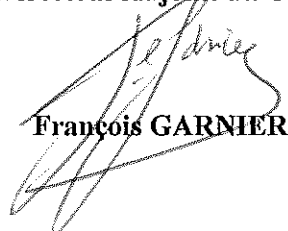
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-551 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Le Paneton d'Or à Crosne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 551 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Paneton d'or à CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier MEQUILION, chef d'entreprise, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0313**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier MEQUILION, chef d'entreprise, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **Le Paneton d'or; 48 avenue Jean Jaurès à CROSNE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **chef d'entreprise.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Didier MEQUILION, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

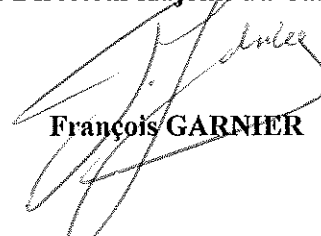
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-552 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SAS Phigenor- Julien
d'Orcel à Boussy St Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 552 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS PHIGENOR-JULIEN D'ORCEL à BOUSSY ST ANTOINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BESSON, Directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0340**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BESSON, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SAS PHIGENOR-JULIEN D'ORCEL, centre commercial val d'Yerres 2 à BOUSSY ST ANTOINE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Philippe BESSON, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-553 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL Bourhani- Fleur de
Lys à Juvisy sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 553 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BOURHANI-FLEUR DE LYS à JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Goulshan GOULAMHOSEN, Gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0341**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Goulshan GOULAMHOSSSEN, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **7 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SARL BOURHANI-FLEUR DE LYS, 52 Grande rue à JUVISY SUR ORGE.**
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Goulshan GOULAMHOSSSEN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

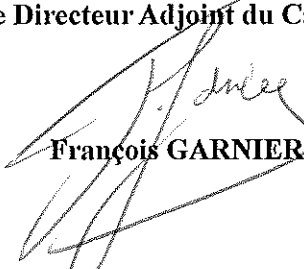
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-554 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : JCDA- Body Minute à
Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 554 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JCDA-BODY MINUTE à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe DAVID, PDG, représentant JCDA-BODY MINUTE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0338**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe DAVID, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **JCDA-BODY MINUTE, centre commercial Evry2 à EVRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Christophe DAVID, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

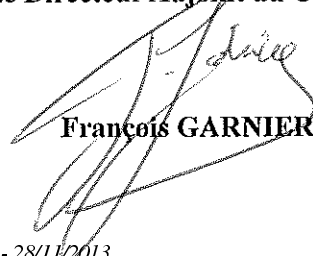
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-555 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : JCDA- Body Minute, Les
Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 555 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JCDA-BODY MINUTE, LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe DAVID, PDG, représentant JCDA-BODY MINUTE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0337**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe DAVID, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **JCDA-BODY MINUTE, centre commercial Les Ulis 2, LES ULIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Christophe DAVID, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

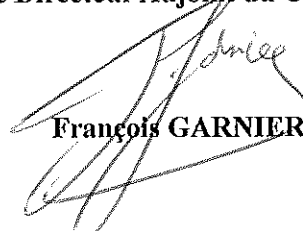
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0024

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-556 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Brétigny Optique à
Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 556 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRETIGNY OPTIQUE à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles HACHEN, Gérant, représentant BRETIGNY OPTIQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0451,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Charles HACHEM, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** dans l'établissement suivant: **BRETIGNY OPTIQUE, 35 rue du Général Leclerc, BRETIGNY SUR ORGE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Charles HACHEM, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0025

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-557 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Optical Conseil à
Ste.Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 557 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OPTICAL CONSEIL, STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frank ANKRI, gérant, représentant OPTICAL CONSEIL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0339**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frank ANKRI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **OPTICAL CONSEIL, 4 avenue de la Crois Blanche, STE GENEVIEVE DES BOIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Frank ANKRI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0026

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-558 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Boucherie de la Poste à
Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 558 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE DE LA POSTE à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent VINCENT, gérant, représentant BOUCHERIE DE LA POSTE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0353**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent VINCENT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **BOUCHERIE DE LA POSTE, 59 rue de Paris à ORSAY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Laurent VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0027

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-559 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Orchestra à Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 559 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BORJA, Directeur Relations Humaines, représentant ORCHESTRA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0443

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BORJA, Directeur Relations Humaines, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **ORCHESTRA, ZAC des Brateaux à VILLABE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Relations Humaines.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Philippe BORJA, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0028

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-560 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Orchestra à
Ste.Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 560 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BORJA, Directeur Relations Humaines, représentant ORCHESTRA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0442**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BORJA, Directeur Relations Humaines, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **ORCHESTRA, avenue de la Croix Blanche à STE GENEVIEVE DES BOIS.**
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Relations Humaines.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Philippe BORJA, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0029

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-561 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : POINT P à Ste.Geneviève
des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 561 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POINT P à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît PETIT, Responsable patrimoine, représentant POINT P, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **23 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0350**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît PETIT, Responsable patrimoine, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **12 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **POINT P, 6-8 avenue du bout du Plessis à STE GENEVIEVE DES BOIS**.
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **chef d'agence**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Benoît PETIT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

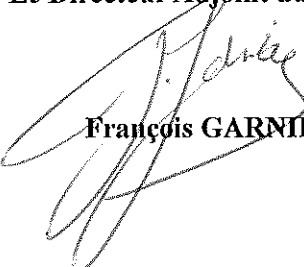
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0030

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-562 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : ZARA à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 562 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZARA à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur général, représentant ZARA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0466

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **18 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **ZARA, centre commercial Evry2 à EVRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Jacques SALAUN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

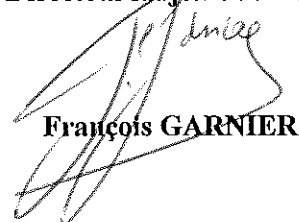
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0031

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-563 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : CONFORAMA-
CONFODECO à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 563 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONFORAMA-CONFODECO à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Oriane RIBERET, Directrice, représentant CONFORAMA-CONFODECO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0476**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Oriane RIBERET, Directrice, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **CONFORAMA-CONFODECO, centre commercial Evry 2 à EVRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice du magasin.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Oriane RIBERET, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

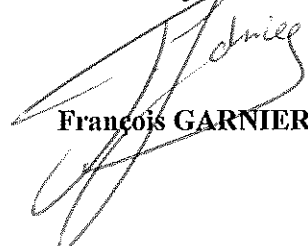
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0032

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-564 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : AUBERT à Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 564 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUBERT à VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, représentant AUBERT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **24 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0412**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** dans l'établissement suivant: **AUBERT, 18 avenue des courtés épluches à VILLABE**.
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue**.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable administratif**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Claude TSCHANN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

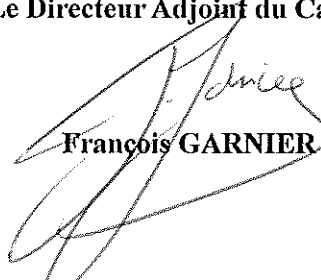
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0033

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-565 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : AUBERT à Villebon sur
Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 565 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUBERT à VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude TSCHANN, Responsable administratif, représentant AUBERT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **24 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0334**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude TSCHANN, Responsable administratif, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **AUBERT, centre commercial Villebon 2 avenue de la Plesse à VILLEBON SUR YVETTE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Claude TSCHANN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

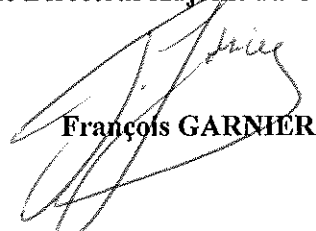
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0034

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-566 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL Sumori- G20 à
Milly la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 566 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SUMORI MILLY – G20 à MILLY LA FORET**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Agnesa D'ANDREA, gérante, représentant SARL SUMORI MILLY – G20, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0428

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Agnesa D'ANDREA, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **15 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **SARL SUMORI MILLY – G20, 49 place du marché à MILLY LA FORET**.
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Agnesa D'ANDREA, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

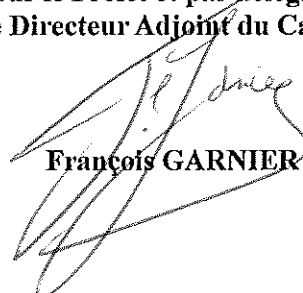
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0035

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-567 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET
à Milly la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 567 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market à MILLY LA FORET**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis De Clerc, directeur, représentant Carrefour Market, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0315**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis De Clerc, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **14 caméras intérieures, 5 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **Carrefour Market, route de Maisse à MILLY LA FORET.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Denis De Clerc, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0036

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-568 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Janville Distribution-
Intermarché à Janville sur Juine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 568 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JANVILLE DISTRIBUTION/INTERMARCHE à JANVILLE SUR JUINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier HAMET, PDG, représentant JANVILLE DISTRIBUTION/INTERMARCHE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **23 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0349**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier HAMET, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **17 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **JANVILLE DISTRIBUTION/INTERMARCHE**, rue **Tour de Pocancy à JANVILLE SUR JUINE**.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Olivier HAMET, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

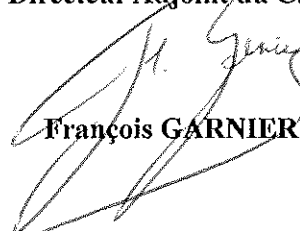
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0037

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-569 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : LP- Corbeildis à Corbeil-
Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 569 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LP CORBEILDIS à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique, représentant LP CORBEILDIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0432**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **10 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **LP CORBEILDIS, 24 rue Paul Maintenant à CORBEIL-ESSONNES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur technique.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Moncef LAHMAR, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

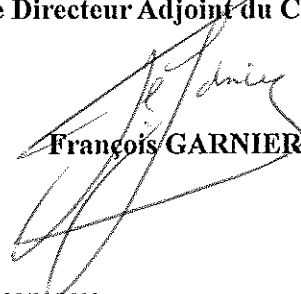
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0038

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-570 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : AGRIDIS à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 570 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGRIDIS à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique, représentant AGRIDIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0431**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **AGRIDIS, 16 rue de Longjumeau à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur technique.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Moncef LAHMAR, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0039

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-571 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : LECLERC DRIVE à
Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 571 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LECLERC DRIVE à MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel DA SILVA, PDG, représentant LECLERC DRIVE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0336**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Manuel DA SILVA, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **9 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **LECLERC DRIVE, 69 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.** Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Manuel DA SILVA, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

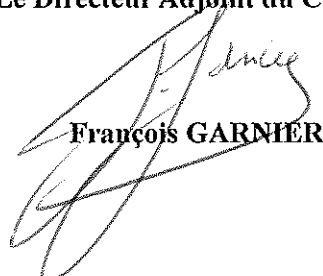
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0040

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-572 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Tabac- presse des
Copains à Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 572 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE DES COPAINS à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno SIX, Gérant, représentant TABAC PRESSE DES COPAINS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0332

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno SIX, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **TABAC PRESSE DES COPAINS, 17 place des copains d'abord à COURCOURONNES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Bruno SIX, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0041

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-573 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Le Balto à Igny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 573 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BALTO à IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie LIKHARRO, Gérante, représentant LE BALTO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0331**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie LIKHARRO, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **LE BALTO, 1 rue Gabriel Péri à IGNY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Sylvie LIKHARRO, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0042

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-574 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : le Chiquito à Brétigny sur
Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 574 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE CHIQUITO à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane DAI, Gérant, représentant LE CHIQUITO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0392**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane DAI, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **LE CHIQUITO, 39 avenue du Général Leclerc à BRETIGNY SUR ORGE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Stéphane DAI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0043

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-575 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Le Brazza à Draveil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 575 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Brazza à Draveil**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bouchaïb JOMAYL, propriétaire exploitant, représentant Le Brazza, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 juillet 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0314

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bouchaïb JOUMAYL, propriétaire exploitant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **Le Brazza, 28 boulevard du Général de Gaulle à Draveil.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **propriétaire exploitant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Bouchaïb JOUMAYL, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

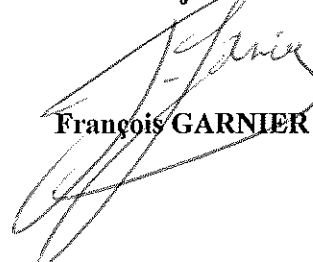
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0044

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-576 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SUB Val d'Yerres à
Quincy sous sénart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 576 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sub Val d'Yerres à QUINCY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian SONCK, gérant, représentant Sub Val d'Yerres, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0320**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian SONCK, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **Sub Val d'Yerres, 12 rue des 2 communes à QUINCY SOUS SENART.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Christian SONCK, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

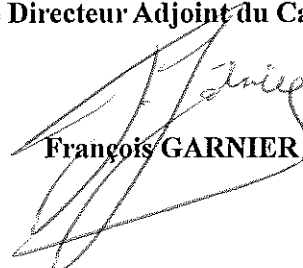
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0045

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-577 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Le Saint Valentin à
Angerville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 577 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Saint Valentin à ANGERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sameh HENNAWY, gérant, représentant Le Saint Valentin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0316**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sameh HENNAWY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant seulement la terrasse lorsqu'elle est déployée**, dans l'établissement suivant: **Le Saint Valentin, 54 rue nationale à ANGERVILLE**.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Sameh HENNAWY, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

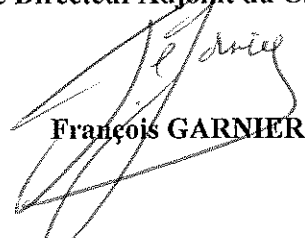
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0046

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-578 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Tabla Pizza à Viry-
Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 578 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABLA PIZZA à VIRY-CHATILLON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Bouchta HILLAL, Directrice, représentant TABLA PIZZA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **24 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0335**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Bouchta HILLAL, Directrice, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures, 7 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **TABLA PIZZA, 15 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON**.
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Bouchta HILLAL, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

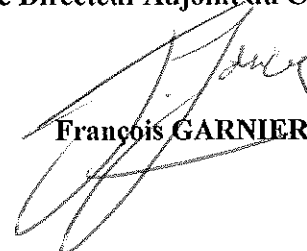
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0047

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-579 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : KFC à Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 579 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KFC FRANCE à GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe ROUZIER, responsable service construction, représentant KFC FRANCE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0411

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe ROUZIER, responsable service construction, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **KFC FRANCE, 17-25 route nationale 7 à GRIGNY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable service construction.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Philippe ROUZIER, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

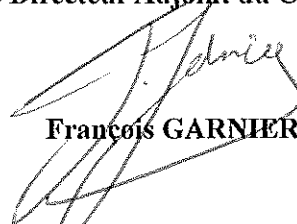
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0048

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-580 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SARL DRK-
Hippopotamus à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 580 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL DRK-HIPPOPOTAMUS à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abderkrim KHETTAB, gérant, représentant SARL DRK-HIPPOPOTAMUS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0348

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abderkrim KHETTAB, gérant, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SARL DRK-HIPPOPOTAMUS, centre commercial Evry2 à EVRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Abderkrim KHETTAB, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

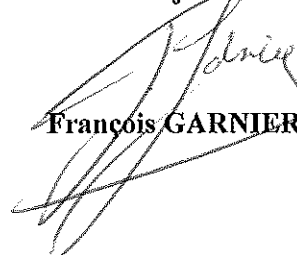
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0049

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-581 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : HR EX Les Ulis- First Inn
Hôtel, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 581 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HR EX LES ULIS – FIRST INN HOTEL, LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis PERRIN, directeur, représentant HR EX LES ULIS – FIRST INN HOTEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0430**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Louis PERRIN, directeur, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **HR EX LES ULIS – FIRST INN HOTEL, rue de la Réunion , LES ULIS.**
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur de l'hôtel.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Louis PERRIN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

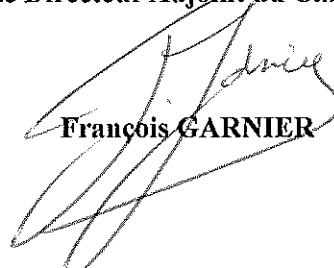
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0050

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-582 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : CM- CIC à St.Michel sur
Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 582 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CM-CIC, ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, représentant CM-CIC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0564**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **8 caméras intérieures, 3 caméras extérieures dont 2 visualisant la voie publique** dans l'établissement suivant: **CM-CIC, 80 rue de Montlhery, ST MICHEL SUR ORGE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

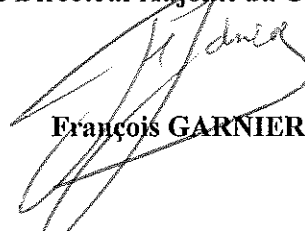
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0051

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-583 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : BCP à Vigneux sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 583 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BCP, VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Responsable administratif, représentant BCP, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0706**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : monsieur le Responsable administratif, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **BCP, 147 avenue Henri Barbusse , VIGNEUX SUR SEINE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Audit.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: monsieur le Responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0052

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-584 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Société Générale à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 584 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Gestionnaire des Moyens, représentant la SOCIETE GENERALE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0405**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Gestionnaire des Moyens, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** dans l'établissement suivant: **SOCIETE GENERALE, place de l'Union Européenne à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame le Gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0053

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-585 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : HSBC à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 585 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HSBC à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, représentant la société HSBC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0356**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **HSBC, 10 allée des Champs Elysées à EVRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personne.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

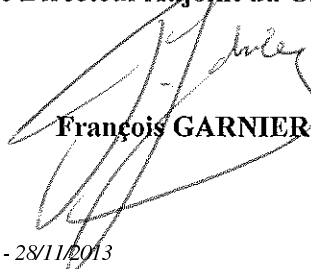
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0054

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-586 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : HSBC à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 586 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HSBC à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, représentant la société HSBC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0358**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **HSBC, 5 rue du Saule Trapu à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personne.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0055

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-587 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie du marché
couvert à Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 587 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MARCHE COUVERT à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par MadameBrigitte TOUPIN, pharmacienne, représentant la PHARMACIE DU MARCHE COUVERT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0467**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte TOUPIN, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DU MARCHÉ COUVERT, 16 rue du marché couvert à BRETIGNY SUR ORGE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Brigitte TOUPIN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0056

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-588 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie des
Lavandières à Etrechy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 588 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DES LAVANDIERES à ETRECHY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Monique GRANDATI, Gérante, représentant la PHARMACIE DES LAVANDIERES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0333

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Monique GRANDATI, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DES LAVANDIERES, 82 Grande rue à ETRECHY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Monique GRANDATI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

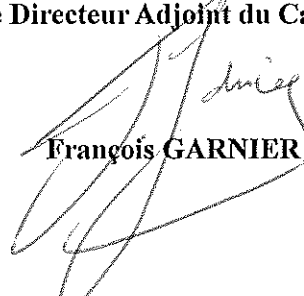
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0057

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-589 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Le- Tran à
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 589 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Lê-Tran à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Hong LÊ, pharmacien titulaire, représentant la Pharmacie Lê-Tran, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0330**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hong LÊ, pharmacien titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **Pharmacie Lê-Tran, 36 avenue Raymond Aron à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien titulaire.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délaï maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Hong LÊ, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0058

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-590 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Truong à
Draveil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 590 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Truong à DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Tam TRUONG, pharmacien titulaire, représentant la Pharmacie Truong, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0329**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Tam TRUONG, pharmacien titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **Pharmacie Truong, 6 avenue de l'Europe à DRAVEIL.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien titulaire.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Tam TRUONG, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0059

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-591 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie de Lozère à
Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 591 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de Lozère à PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Malia GUESSOUM, pharmacien titulaire, représentant la Pharmacie de Lozère, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0317**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Malia GUESSOUM, pharmacien titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **Pharmacie de Lozère, 4 rue Charles Péguy à PALAISEAU.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien titulaire.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Malia GUESSOUM, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

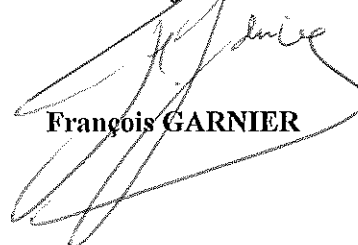
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0060

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-592 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie du moulin à
Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 592 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MOULIN à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence BESNIER-GUESNAY, pharmacienne, représentant la PHARMACIE DU MOULIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0434**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence BESNIER-GUESNAY, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméras intérieure** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DU MOULIN, 10 chemin du moulin à GRIGNY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne.**

ARTICLE 3: Le présent système **n'enregistre pas et ne conserve pas les images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.**

ARTICLE 4: Madame Florence BESNIER-GUESNAY, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0061

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-593 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Besnier-
Chéreau à Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 593 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE BESNIER-CHEREAU à GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par MonsieurJacques BESNIER, pharmacien, représentant la PHARMACIE BESNIER-CHEREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0433**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques BESNIER, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **10 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE BESNIER-CHEREAU, 2 rue Saint Exupéry à GRIGNY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla i maximum de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jacques BESNIER, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

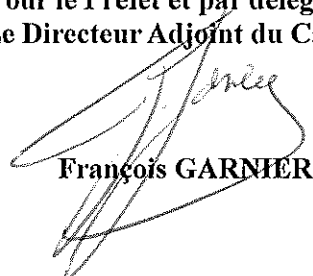
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0062

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-595 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Berger à Gif
sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 595 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE BERGER à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis BERGER, pharmacien, représentant la PHARMACIE BERGER, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **12 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0437**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis BERGER, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE BERGER, 8 route de l'Abbaye à GIF SUR YVETTE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Denis BERGER, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

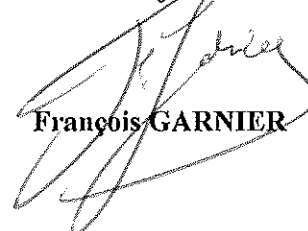
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0063

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-594 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SELARL Pharmacie de la
Poste à Bondoufle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 594 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL PHARMACIE DE LA POSTE à BONDOUFLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Manon CESA-MULOT, pharmacienne, représentant la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0453**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Manon CESA-MULOT, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, centre commercial les 3 parts à BONDOUFLE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Manon CESA-MULOT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

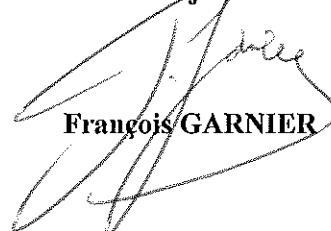
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0064

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-596 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Willemot à Gif
sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 596 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE WILLEMOT à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence WILLEMOT, pharmacienne, représentant la PHARMACIE WILLEMOT, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **12 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0436**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence WILLEMOT, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE WILLEMOT, centre commercial Val de Courcelles à GIF SUR YVETTE.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Florence WILLEMOT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0065

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-597 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie de la Gare à
Marolles en Hurepoix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 597 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA GARE à MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric AUDET, pharmacien, représentant la PHARMACIE DE LA GARE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0452**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric AUDET, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DE LA GARE, 36 avenue Charles de Gaulle à MAROLLES EN HUREPOIX.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien.**

ARTICLE 3: Le présent système **n'enregistre pas et ne conserve pas les images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.**

ARTICLE 4: Monsieur Eric AUDET, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

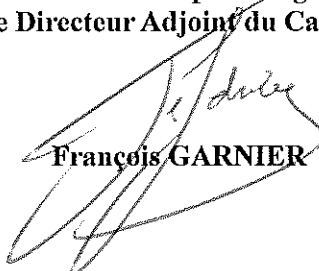
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0066

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-598 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie de l'Ormeteau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 598 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE L'ORMETEAU à MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lingsada SADAKHOM, pharmacien, représentant la PHARMACIE DE L'ORMETEAU, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0449**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lingsada SADAKHOM, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DE L'ORMETEAU, 43 rue du Général Leclerc à MORANGIS.**
Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Lingsada SADAKHOM, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0067

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-599 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie du Tribunal à
Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 599 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU TRIBUNAL à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie TURCAT, pharmacienne, représentant la PHARMACIE DU TRIBUNAL, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0447

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie TURCAT, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DU TRIBUNAL, 1 place du Tribunal à ETAMPES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Nathalie TURCAT, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

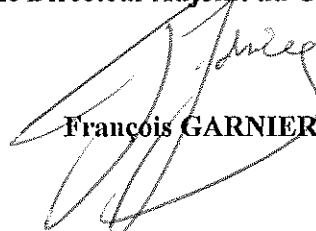
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0068

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-600 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : SELAS Pharmacie de la
Fontaine à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 600 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELAS PHARMACIE DE LA FONTAINE à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie FRANCOIS, pharmacienne, représentant la SELAS PHARMACIE DE LA FONTAINE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0448**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie FRANCOIS, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SELAS PHARMACIE DE LA FONTAINE, 41 place Notre Dame à ETAMPES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de **12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Stéphanie FRANCOIS, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0069

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-601 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie de Guinette à
Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 601 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE GUINETTE à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Eric COUTURIER, pharmacien, représentant la PHARMACIE DE GUINETTE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0450**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Eric COUTURIER, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DE GUINETTE, avenue Geoffroy St Hilaire / Rés. Les Fleurettes Bât.D à ETAMPES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Eric COUTURIER, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

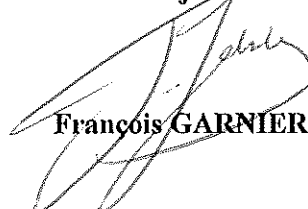
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0070

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-602 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Abisoror à
Quincy sous Sénart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 602 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE ABISROR à QUINCY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry ABISROR, gérant, représentant la PHARMACIE ABISROR, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0415**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry ABISROR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **18 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE ABISROR, centre commercial Val d'Yerres 2 à QUINCY SOUS SENART.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Thierry ABISROR, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER